

Mairie de Carquefou
BP 60139 - 44471 Carquefou cedex
02 28 222 222
Police Municipale

Rue du Moulin Boisseau

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Carquefou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la réglementation en vigueur concernant les zones de stationnement à durée limitée en milieu urbain,
Vu la réglementation en vigueur concernant la mise en place de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'arrêté municipal portant sur les zones agglomérées,
Vu l'arrêté municipal portant sur la réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire,
Vu l'arrêté municipal portant sur les zones 30 km/h et zones de rencontres,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune et que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les problèmes de stationnement prolongés et excessifs sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin de prévenir tout incident et trouble à l'ordre,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment l'arrêté N°0590-2022.

Article 2 : Circulation : La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite rue du Moulin Boisseau dans la partie comprise entre le rondpoint de Racovita et la rue Syrma. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux engins agricoles, aux véhicules de transport de personnes, aux véhicules de collecte des déchets, aux véhicules de secours et aux véhicules des services publics.

Article 3 : Circulation : Il est institué un « STOP » à l'intersection du Moulin Boisseau avec la rue Véga. Conformément à l'article R415-6 du Code la Route, les usagers doivent marquer un arrêt absolu à hauteur de la signalisation routière horizontale réglementaire. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Circulation : Il est institué un « STOP » à l'intersection du Moulin Boisseau avec la rue Syrma. Conformément à l'article R415-6 du Code la Route, les usagers doivent marquer un arrêt absolu à hauteur de la signalisation routière horizontale réglementaire. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- Article 5 :** Circulation : A hauteur de l'intersection avec la plateforme d'essai de véhicules autonomes (PIOMA), pour permettre la traversée des véhicules, la circulation est réglementée par feux tricolores.
Conformément à l'article R412-30 du Code de la Route, tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation.
En cas de non fonctionnement des feux, ou de leur mise au clignotant jaune, conformément au Code de la Route, la règle de la priorité à droite s'applique à cette intersection de voies.
- Article 6 :** Circulation : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la voie sauf dans la partie comprise entre le rondpoint de Racovita et le pont de l'A811, tronçon limité à 30 km/h.
- Article 7 :** Circulation : Tout conducteur circulant rue du Moulin Boisseau, et abordant le giratoire de Racovita, doit céder le passage aux usagers se trouvant sur « l'anneau de circulation ».
- Article 8 :** Circulation : en l'absence de signalisation routière indiquant un type de régime de priorité donné et en l'absence d'aménagements spécifiques de voirie, les usagers sont tenus de respecter la règle de la priorité à droite.
- Article 9 :** Stationnement : Tous stationnements de véhicules hors emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- Article 10 :** Stationnement : conformément à l'article R417-10 et R417-12 du Code de la Route et à l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire, tout stationnement abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code.
- Article 11 :** Le Pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.
- Article 12 :** Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du Code de la Route.
- Article 13 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.
- Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carquefou, le 4 NOV. 2022

Véronique Dubettier-Grenier
Maire
Conseillère Départementale



4 NOV. 2022